



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de restauration
du barrage réservoir de Bouzey (88)**

n° : F-044-22-C-0009

Décision n° F-044-22-C-0009 en date du 24 février 2022

Décision du 24 février 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-22-C-0009, présentée par Voies navigables de France, relative au projet de restauration du barrage réservoir de Bouzey (88), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 janvier 2022.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en plusieurs travaux sur les installations du barrage comprenant la reconstruction de l'évacuateur de crues et de l'ouvrage de prise d'eau, la restauration des parements du canal d'amenée, la construction d'un ouvrage de vidange et de dérivation du canal d'amenée, la réhabilitation des joints de dilatation et des joints de scellement de la digue, l'injection de béton au niveau des fondations du barrage et la mise à niveau des dispositifs de drainage d'auscultation. Ces travaux nécessitent la vidange partielle du plan d'eau prévue de septembre 2022 à juin 2023 ;
- l'objectif du projet est de permettre l'exploitation de la retenue d'eau à la cote de retenue normale, soit 2,80 m au-dessus de sa cote d'exploitation actuelle, le réservoir, établi sur la vallée de l'Avière, étant destiné à alimenter le canal de l'Est exploité par VNF ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes de Chaumousey et de Sanchey dans le département des Vosges ;
- sur la retenue d'eau de Bouzey d'une surface de 127 ha ;
- au sein de la Znieff de type I n°410030253 « Réservoir de Bouzey » et de la Znieff de type II n°410030456 « Voge et Bassigny » ;
- à l'aval de la digue du barrage, pour la plupart des travaux sur les installations (évacuateur, ouvrage de vidange, etc.) et sur la digue elle-même (joints) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur la santé humaine et l'environnement, et les mesures et caractéristiques destinées à éviter et réduire les incidences négatives, qui n'apparaissent pas significatives, compte tenu du fait que :

- plus de 15 hectares de surface seront maintenus en eau durant les travaux ;
- le projet se situe au niveau de plusieurs habitats naturels et affecte des espèces de faune et de flore remarquables :
 - o d'habitats : communautés amphibiennes, gazons de Littorelles, étangs à Lobélies, gazons d'Isoètes, gazons à Eleocharis en eaux peu profondes, gazons amphibiens annuels septentrionaux, communautés à Eleocharis, communautés naines à Juncus bufonius, hêtraies acidiphiles médio-européennes à Luzule blanchâtre du Luzulo-Fagenion, bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à eaux lentes, bois marécageux d'Aulnes, saussaies marécageuses à Saule cendré, Le site d'accueil des installations de chantier, prévu sur des habitats de prairie mésophile pour ne pas affecter d'autres habitats à enjeu qui seront mis en défens, sera remis en état à l'issue des travaux. Ces prairies ont une bonne capacité de régénération et le projet n'entraîne la destruction que de 1000 m² de prairie, ce qui représente une proportion très faible des surfaces présentes dans le secteur ;
 - o de flore (Limoselle aquatique, Littorelle à une fleur, Succise des prés ; Bident radié, Corrigiole des rivages, Souchet à inflorescence ovoïde). Quelques pieds de Succise des prés, espèce patrimoniale déterminante pour la Znieff mais d'enjeu faible, seront détruits par les travaux à l'aval de la digue, mais la station sera toujours présente le long du canal et l'habitat favorable de l'espèce est bien représenté ;
 - o d'oiseaux (Pic cendré, Pic mar, Pic noir, Verdier d'Europe, Chardonneret élégant, Serin cini, Bouvreuil pivoine, Gobemouche noir). Aucun habitat propice n'est présent sur la zone d'étude, hormis au niveau de l'accès à l'Avière. qui fera l'objet d'un débroussaillage. L'impact sur les oiseaux est considéré comme négligeable au regard des faibles surfaces de travaux en jeu et de la nature des travaux ;
 - o de poissons. La campagne de pêche de 2016 a permis d'estimer la biomasse présente à environ 10 tonnes, principalement constituée de perches (40 % de la biomasse), de gardons (20 % de la biomasse) et de sandres (20 % de la biomasse). Les brochets sont présents dans le réservoir du barrage (1 % de la biomasse) mais non leurs frayères ;
 - o d'amphibiens (notamment Grenouille commune et Triton alpestre, présents dans les fossés de la zone de travaux en aval de la digue et Crapaud commun, Grenouille rousse et Grenouille commune sur les bordures du plan d'eau), qui seront affectés par la variation des débits des fossés ;
 - o de reptiles dans la zone de travaux en aval de la digue (Orvet fragile et Lézard des murailles) et dans la zone du plan d'eau (Orvet fragile et Couleuvre helvétique) ;
 - o de chiroptères. Les arbres à cavités seront marqués et évités ;
- le projet prévoit des mesures classiques d'évitement et de réduction des incidences sur la biodiversité : adaptation du calendrier des travaux, maintien d'un débit d'eau dans les fossés et les bassins, mise en défens pendant les travaux des secteurs à enjeux, création de deux bras morts pour créer notamment des habitats favorables aux amphibiens et aux libellules, création d'abris à reptiles (900 m²), mesures de lutte contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes présentes dans le secteur, présence d'un écologue pendant et après (durée non précisée) la réalisation des travaux. Pour la sauvegarde des poissons, le maintien d'un plan d'eau est prévu ainsi que la réalisation d'une pêche de sauvegarde totale en fin de vidange ; ces mesures paraissent adaptées aux enjeux ;
- les effets du projet sur la masse d'eau souterraine sont estimés comme faibles dans le dossier du fait du maintien du plan d'eau et de sa fonction d'infiltration ;
- les effets du projet sur les masses d'eau superficielles à l'aval sont estimés comme modérés. Des mesures d'évitement et de réduction seront mises en place (limitation du débit de vidange à 2 m³/s, alimentation du bief de partage, conservation du débit réservé de l'Avière, mise en place de système de filtration à l'aval et suivi (non défini) de la qualité des eaux) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de restauration du barrage réservoir de Bouzey (88) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de restauration du barrage réservoir de Bouzey (88), n° F 044-22-C-0009, présenté par Voies navigables de France, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 février 2022,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', written over a horizontal line.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.